

pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Se déclare préoccupée* par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

44/64. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions 1987/40⁴⁴ et 1988/72⁴⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 10 mars 1988, et prenant note de la résolution 1989/52 de la Commission, en date du 7 mars 1989²,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et en reconnaissant la valeur,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁴⁶,

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Se félicite* de l'augmentation du nombre des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans divers pays partout dans le monde;

5. *Encourage* les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

6. *Note avec satisfaction* les mesures que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a prises en vue de coo-

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴⁵ *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴⁶ A/44/525. Pour le rapport mis à jour, voir E/CN.4/1989/47 et Add.1.

pérer avec les institutions régionales et nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;

7. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts au besoin, et en y incorporant les documents communiqués par les gouvernements, un rapport contenant des modèles théoriques d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qui sera soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement des institutions nationales dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans un rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

11. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Reconnaît* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/65. Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'elle a proclamée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, figurant dans l'annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant l'importance et l'intérêt des stratégies et plans d'action concernant la situation des femmes, le vieillissement, la jeunesse, les personnes handicapées, la prévention du crime et la drogue,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹ et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le suivi des Principes directeurs,

Soulignant l'importance de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement soit suivie d'activités appropriées,

Consciente de l'importance fondamentale des questions pratiques en matière de protection sociale et de la nécessité de fournir des ressources adéquates pour traiter de ces questions,

Préoccupée par l'absence d'activités de suivi dans les régions de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Afrique et de l'Asie occidentale,

1. *Réaffirme* la validité des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche en tant que cadre approprié pour l'action future dans le domaine de la protection sociale et du développement social;

2. *Demande* aux gouvernements de recourir aux Principes directeurs, d'appliquer les recommandations qui y sont formulées, selon qu'il conviendra, conformément à leurs structures, besoins et objectifs nationaux, d'informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés dans leur application à l'échelon national et d'accélérer les activités de suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

3. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder une attention particulière aux recommandations formulées dans les Principes directeurs en ce qui concerne les mesures à prendre à l'échelon régional;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et tous les organismes intéressés des Nations Unies d'inclure l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à élaborer des politiques de protection sociale appropriées et à mettre en place des programmes efficaces et conformes à leurs besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les activités de suivi de la Consultation interrégionale, en mettant notamment l'accent sur les innovations intégrées et rentables intéressant la famille et la collectivité qu'il y aurait lieu d'apporter à la conception des politiques et des programmes de protection sociale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer l'appui technique et la coopération dont bénéficient les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, en mettant l'accent sur les aspects de la protection sociale orientée vers le développement qui ressortissent à la politique générale, à la planification, à l'administration et à la formation;

7. *Renouvelle la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il réaffecte des ressources aux activités à entreprendre en vue d'assurer le suivi de la Consultation interrégionale;

8. *Recommande* d'organiser de nouvelles réunions régionales de groupes d'experts consacrées à des questions soulevées dans les Principes directeurs, comme la première réunion internationale d'experts organisée à Bonn